
DIRECTIVE

DIRECTIVE ENCADRANT LES ACTIVITÉS DES MANDATAIRES SPORTIFS AVEC NUITÉE

Nº de directive : DIR-DG-03	Adoptée le : 2025-12-09	Nº de résolution : BDG-20251209-319
Responsable : Direction générale		Entrée en vigueur le : 2025-12-09

1. PRÉAMBULE

Les événements sportifs organisés dans un cadre scolaire et incluant un séjour à l'extérieur offrent aux élèves des occasions privilégiées de vivre des expériences enrichissantes favorisant la coopération, la persévérance et le dépassement de soi.

Le Centre de services scolaire des Sommets (CSSDS) émet la présente Directive afin de préciser et renforcer le cadre normatif applicable aux activités des mandataires sportifs encadrant spécifiquement les sorties impliquant une nuitée, dans le cadre de projets pédagogiques particuliers ou de services extrascolaires.

2. OBJECTIFS

- Encadrer les activités des mandataires sportifs impliquant une nuitée auxquelles les élèves du CSSDS participent afin d'assurer la sécurité et le bien-être de chacun.
- Déterminer les rôles et responsabilités de chaque intervenant.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique à l'égard de toute activité sportive qui implique au moins une nuitée.

Les établissements du CSSDS ainsi que les mandataires sportifs, incluant leurs employés et bénévoles, sont tenus de s'y conformer.

La présente Directive n'a pas pour effet de limiter les rôles et responsabilités des intervenants découlant de tout autre écrit de gestion du CSSDS applicable. Elle vise plutôt à ajouter les encadrements qui sont nécessaires pour assurer la sécurité dans le contexte spécifique d'un séjour impliquant une nuitée sous la responsabilité d'un mandataire sportif.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsque des élèves participent à un événement organisé par un mandataire sportif, celui-ci devient responsable d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves qui lui sont confiés conformément aux standards applicables. Malgré cela, l'établissement scolaire demeure également responsable.

Les encadrements prévus à la présente Directive s'ajoutent à ceux prévus notamment au Guide pour les mandataires sportifs, au Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, à la Procédure d'intervention en cas d'acte de violence à caractère sexuel et au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'établissement.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 PROTOCOLE D'ENTENTE

Préalablement à l'autorisation d'une activité impliquant une nuitée, une entente doit être en vigueur entre la direction d'établissement et le mandataire sportif. L'entente doit notamment prévoir :

- Des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet;
- L'obligation, pour toute personne amenée à œuvrer auprès des élèves, de suivre la formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* offerte par le ministère de l'Éducation;
- L'obligation, pour toute personne amenée à œuvrer auprès des élèves, de signaler tout acte d'intimidation ou de violence constaté à la direction d'établissement;
- La vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves pour toute personne étant appelée à œuvrer auprès des élèves ou à être régulièrement en contact avec eux.

5.2 PARTAGE DE LA DOCUMENTATION APPLICABLE

La direction d'établissement doit transmettre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que le Code d'éthique au mandataire sportif.

Le mandataire sportif est responsable de s'assurer que ses employés, bénévoles et représentants connaissent les obligations qui leur sont applicables en vertu de la présente Directive.

5.3 ENCADREMENT ET SURVEILLANCE

Le mandataire sportif doit assurer la surveillance des élèves qui lui sont confiés en tout temps.

Il doit prévoir un couvre-feu, en informer les élèves, et veiller strictement à son application.

5.4 ALCOOL ET DROGUE : PRÉVENTION ET TOLÉRANCE ZÉRO

Pour toute situation impliquant la possession ou la consommation d'alcool ou de drogue par les élèves, le mandataire sportif doit intervenir immédiatement pour mettre fin à la consommation et sécuriser l'élève. Il doit confisquer la substance, le cas échéant. Il est également tenu de documenter la situation (date, heure, circonstances) et d'informer la direction d'établissement ainsi que les parents.

5.5 EN CAS D'INCIDENT

Dans le cas où un mandataire sportif est informé qu'un incident, ou la divulgation d'un incident, affectant la sécurité ou l'intégrité d'un élève sous sa responsabilité est survenu pendant l'activité, il doit aussitôt en informer la direction d'établissement.

Le mandataire sportif est également tenu d'appliquer sans délai les différentes démarches requises par l'état de situation. Dans le cas d'un acte de violence à caractère sexuel, il a l'obligation

d'entreprendre les étapes détaillées à la *Procédure d'intervention en cas d'acte de violence à caractère sexuel*.

Il doit par ailleurs documenter les faits et transmettre le tout à la direction d'établissement. Il doit collaborer avec la direction d'établissement selon les instructions de celles-ci, notamment en ce qui a trait à la préparation d'un rapport sommaire le cas échéant.

En tout temps, le mandataire sportif et ses employés et bénévoles doivent respecter les principes de confidentialité et d'éthique.

Dès qu'elle a connaissance d'un tel incident, la direction d'établissement doit immédiatement appliquer les mesures appropriées, notamment celles prévues au plan de lutte contre l'intimidation et la violence et à la *procédure d'intervention en cas d'acte de violence à caractère sexuel, si applicable*.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive a été adoptée par la directrice générale le 09 décembre 2025 et entre en vigueur à compter de la date de son adoption.